



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

SNCF : pensions de réversion

Question écrite n° 39080

Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le taux de la pension de réversion des conjoints survivants des personnels de la SNCF. Celui-ci est actuellement égal à 50 % de la pension de retraite dont bénéficiait (ou eût bénéficié) l'assuré (article 16 du règlement des retraites de la SNCF). Sachant que le taux de la pension de réversion du régime général est fixé à 54 % depuis le 1er janvier 1995, que le taux de la pension de réversion des veuves de mineurs a lui également été porté à 54 %, de plus en plus de cheminots actifs ou retraités s'élèvent contre la disparité de traitement dont ils s'estiment victimes et demandent que leur pension de retraite soit elle aussi réversible à hauteur de 54 %. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son analyse sur ce problème et, le cas échéant, les mesures qu'il se propose de mettre en oeuvre pour répondre à l'attente des assurés relevant du régime des retraites de la SNCF.

Texte de la réponse

Le règlement de retraites forme, avec le statut des cheminots et les relations collectives entre la SNCF et son personnel, un tout indissociable auquel les cheminots, actifs et retraités, sont particulièrement attachés. Le régime de retraite des cheminots constitue un ensemble cohérent comportant des caractéristiques propres ; ceci s'explique par l'histoire propre de ce régime qui offre, il est vrai, un taux de réversion inférieur à celui du régime général de sécurité sociale, qui est égal à 54 %. La comparaison entre le régime général et le régime de protection sociale de la SNCF doit se faire non pas isolément, sur un type de prestation, mais par une connaissance d'ensemble des droits et obligations qui les caractérisent. Dès lors, il est difficile d'admettre l'alignement des dispositions spécifiques d'un régime sur celles, plus favorables, d'un autre régime. L'honorable parlementaire peut assurer aux interlocuteurs qui l'ont saisi que le ministre de l'équipement, des transports et du logement a pris la pleine mesure de la situation des veuves de cheminots. Toute évolution dans ce domaine ne peut cependant se faire que dans le cadre des orientations générales définies par le Gouvernement en matière de protection sociale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Dupré](#)

Circonscription : Aude (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39080

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1999, page 7229

Réponse publiée le : 19 juin 2000, page 3702